



Luxembourg, le 02 JUIL. 2025

Administration communale de Mersch
Place saint Michel
L-7566 Mersch

N/Réf. : 108086-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande de modification du 27 mai 2025 de la part de l'Administration communale de Mersch ayant pour objet la modification du plan de construction d'un abri commémoratif, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section H de Schoenfels, sous le numéro 400/870 ;

Considérant la décision ministérielle n° 108086 du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 108086 du 16 octobre 2024 portant sur une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la réalisation d'un cimetière forestier sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section H de Schoenfels, sous le numéro 400/870, est modifiée comme suit :

1) L'article 25 est ajouté comme suit :

L'abri commémoratif est réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section H de Schoenfels, sous le numéro 400/870, conformément à la demande et au plan soumis « n° 002 » du 25 avril 2025 élaboré par Jacob & Weis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 108086 du 16 octobre 2024 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement